



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**

D309/6

Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**

Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC26)

Composée comme suit : **M. le Juge PRAK Kimsan, Président**  
**M. le Juge Olivier BEAUVALLET**  
**M. le Juge NEY Thol**  
**M. le Juge Kang Jin BAIK**  
**M. le Juge HUOT Vuthy**

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de réception):	..... ០៥ / ០៩ / ២០១៦ .....
ម៉ោង (Time/Heure) :	..... 14 : 50 .....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង : Case File Officer/L'agent chargé	..... <b>SANN RADA</b> .....

Décision rendue le : **20 juillet 2016**

**PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR LE CO-PROCUREUR INTERNATIONAL CONCERNANT LA COMPARUTION DE TÉMOINS À HUIS CLOS AU PROCÈS**

**Co-procureurs**

M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Co-avocats de** [REDACTED]

M<sup>c</sup> MOM Luch  
M<sup>c</sup> Richard ROGERS  
M<sup>c</sup> Göran SLUITER

**Avocats des parties civiles**

M<sup>c</sup> CHET Vanly  
M<sup>c</sup> HONG Kimsuon  
M<sup>c</sup> KIM Mengkhy  
M<sup>c</sup> LOR Chunthy  
M<sup>c</sup> SAM Sokong  
M<sup>c</sup> SIN Soworn  
M<sup>c</sup> TY Srinna  
M<sup>c</sup> VEN Pov  
M<sup>c</sup> Linda BEHNKE  
M<sup>c</sup> Laure DESFORGES  
M<sup>c</sup> Hervé DIAKIESE

M<sup>c</sup> Ferdinand DJAMMEN-NZEPA  
M<sup>c</sup> Nicole DUMAS  
M<sup>c</sup> Isabelle DURAND  
M<sup>c</sup> Françoise GAUTRY  
M<sup>c</sup> Martine JACQUIN  
M<sup>c</sup> Emmanuel JACOMY  
M<sup>c</sup> Christine MARTINEAU  
M<sup>c</sup> Barnabé NEKUI  
M<sup>c</sup> Lyma NGUYEN  
M<sup>c</sup> Beini YE



**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel intitulé « *International Co-Prosecutor's Appeal Concerning Testimony at Trial in Closed Session* », déposé par le co-procureur international le 22 avril 2016 et notifié aux parties le 26 avril 2016 (l'« Appel »)<sup>1</sup>.

## I – INTRODUCTION

1. L'Appel vise une ordonnance du co-juge d'instruction international rendue le 17 mars 2016 (l'« Ordonnance contestée »)<sup>2</sup>, par laquelle celui-ci lève les expurgations de certains documents du dossier n° 004 précédemment communiqués aux fins d'utilisation dans le cadre du dossier n° 002, et décide que si les deux témoins du dossier n° 004 identifiés dans l'annexe B de l'Ordonnance (les « Deux témoins ») sont cités à comparaître dans le cadre du dossier n° 002, ils devront déposer à huis clos.

### a. Rappel de la procédure

2. Les 16 août 2013, 24 décembre 2014 et 20 octobre 2015, la Chambre de première instance a donné des directives quant à la procédure à suivre lorsqu'il est question d'utiliser des témoins ou des documents provenant du dossier n° 004 dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002<sup>3</sup>.

3. Dans son mémorandum confidentiel du 6 novembre 2015, intitulé « Communication, aux fins d'utilisation dans le cadre du dossier n° 002, de pièces tirées des dossiers n° 003 et 004 (le « Mémorandum relatif à la communication »)<sup>4</sup>, le co-juge d'instruction international définit une catégorie de témoins « dont le témoignage est capital au regard de questions clés examinées dans le cadre de l'instruction en cours des dossiers n° 003 ou 004 » et pour lesquels il

<sup>1</sup> Doc. n° D309/1 (l'« Appel »).

<sup>2</sup> *Order Lifting Redactions from Case 004 Documents Previously Disclosed into Case 002*, 17 mars 2016, D193/66 (l'« Ordonnance contestée »).

<sup>3</sup> Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC (le « Dossier n° 002 »), Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Informations concernant des procès-verbaux d'audition de témoin dans les dossiers n° 003 et 004 susceptibles d'être pertinents dans le dossier n° 002 », 16 août 2013, E127/7/1 (les « Modalités procédurales du 16 août 2013 ») ; Dossier n° 002, Décision statuant sur la demande du co-procureur international tendant à faire verser aux débats du deuxième procès dans le dossier n° 002 certains documents tirés du dossier n° 004 concernant les coopératives de Tram Kok et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, et fixant les modalités procédurales selon lesquelles les procès-verbaux d'auditions tirés des dossiers n° 003 et 004 pourront être utilisés dans le cadre du deuxième procès, 24 décembre 2014, E319/7 ; Dossier n° 002, Révision des modalités procédurales selon lesquelles les procès-verbaux d'audition tirés des dossiers n° 003 et n° 004 peuvent être utilisés dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002, 20 octobre 2015, E319/7/3.

<sup>4</sup> Mémorandum confidentiel du co-juge d'instruction adressé à la Chambre de première instance et à la Chambre de la Cour suprême, intitulé « Communication, aux fins d'utilisation dans le cadre du dossier n° 002, de pièces tirées des dossiers n° 003 et 004 », 6 novembre 2015, D273 (le « Mémorandum relatif à la communication »).



« demanderai[t] » le recours au huis clos, afin de protéger le contenu de leurs dépositions et, partant, de garantir la bonne conduite de l’instruction (les « Témoins de la catégorie C »)<sup>5</sup>.

4. Le 30 novembre 2015, la Chambre de première instance a rendu une décision orale concernant, notamment, les audiences consacrées aux Témoins de la catégorie C (les « Directives orales du 30 novembre 2015 ») : « Nous verrons [...] s’il est nécessaire de les tenir à huis clos [...]. La Chambre [...] considérera [la question] au cas par cas [pour] tous les témoins [concernés] dans le cadre du procès 002/02, car [elle] doit respecter l’intégrité des instructions en cours dans les dossiers 003 et 004 »<sup>6</sup>.

5. Le 12 janvier 2016, le co-juge d’instruction international a adressé un mémorandum confidentiel à la Chambre de première instance et aux parties au dossier n° 002 (le « Mémorandum confidentiel ») exposant sa position selon laquelle les conditions dont il avait assorti l’utilisation au procès de témoins des dossiers n° 003 et 004 étaient bien des « conditions » et non des « demandes », et se refusant à fournir de plus amples explications quant aux raisons justifiant le huis clos pour certains témoins, de peur que cela ne compromette les enquêtes [traduction non officielle]<sup>7</sup>.

6. Le 23 février 2016, après avoir reçu le Mémorandum confidentiel du co-juge d’instruction international et entendu les observations des parties, la Chambre de première instance a rendu une décision relative aux comparutions à huis clos de [REDACTED], qui avaient été entendus dans le cadre des dossiers n° 003 et 004 (la « Décision relative aux comparutions à huis clos »). La juridiction de jugement a fondé sa décision sur les motifs invoqués par le co-juge d’instruction international, notant que « le maintien du secret d’une instruction judiciaire en cours p[ouvai]t constituer “une raison valable” pour ordonner que les débats [aient] lieu à huis clos » et que « le Bureau des co-juges d’instruction [était] le seul organe habilité à procéder à cette évaluation dans un délai raisonnable, étant donné qu’il a[vait] accès au dossier de l’espèce et qu’il a[vait] connaissance de la stratégie d’investigation »<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Mémorandum relatif à la communication, par. 3 c).

<sup>6</sup> Dossier n° 002, Transcription de l’audience du 30 novembre 2015 (les « Directives orales du 30 novembre 2015 »), p. 15 et 16.

<sup>7</sup> Appel, par. 6, renvoyant au Mémorandum confidentiel du co-juge d’instruction adressé à la Chambre de première instance et aux parties au dossier n° 002, 12 janvier 2016, E319/35/4 (le « Mémorandum confidentiel »). Voir aussi Dossier n° 002, Décision relative aux comparutions à huis clos des témoins 2-TCW-894 et 2-TCW-938, 23 février 2016, E319/35/5 (la « Décision relative aux comparutions à huis clos »), par. 1. La Chambre préliminaire n’a pas accès à ce mémorandum qui est confidentiel et n’est consultable que par la Chambre de première instance et les parties au dossier n° 002.

<sup>8</sup> Décision relative aux comparutions à huis clos, par. 5.



7. Le co-juge d'instruction international a rendu l'Ordonnance contestée concernant les Deux témoins le 17 mars 2016, en anglais uniquement, la traduction en Khmer devant suivre.

### b. L'Appel

8. Le 22 avril 2016, le co-procureur international a déposé une déclaration d'appel contre le dispositif de l'Ordonnance contestée prescrivant que si les Deux témoins étaient appelés à comparaître dans le cadre du dossier n° 002, leurs dépositions devraient se faire à huis clos<sup>9</sup>.

9. Le 22 avril 2016, le co-procureur international a déposé son Appel en anglais et en khmer. L'Appel a été notifié aux parties le 26 avril 2016. Le co-procureur international soutient que son recours est recevable en vertu de la règle 74 2) du Règlement intérieur<sup>10</sup> et soulève cinq moyens d'appel fondés sur des erreurs de droit<sup>11</sup>.

10. Le 6 mai 2016, les co-avocats de ██████ ont déposé une demande aux fins d'autorisation de déposer leur réponse à l'Appel en anglais d'abord, la traduction en Khmer devant suivre<sup>12</sup>. Le même jour, les co-avocats ont déposé la réponse de ██████ en anglais. Elle a été notifiée en anglais le 17 mai 2016 et en khmer le 25 mai 2016 (la « Réponse »)<sup>13</sup>.

11. Le 27 mai 2016, le co-procureur international a déposé une réplique, laquelle a été notifiée le 31 mai 2016 (la « Réplique »)<sup>14</sup>. Le co-procureur international y répond aux arguments des co-avocats et fait également valoir que ██████ n'avait pas qualité pour déposer une réponse<sup>15</sup>.

12. Le 6 juin 2016, conformément aux instructions de la Chambre préliminaire<sup>16</sup>, le co-procureur international a déposé des observations supplémentaires sur la recevabilité de l'Appel<sup>17</sup>.

<sup>9</sup> *Notice of Appeal Against Decision on ██████ Fifth Request for Investigative Action*, 16 novembre 2015, D260/1/1 (la « Déclaration d'appel »).

<sup>10</sup> Appel, par. 1.

<sup>11</sup> Ibid., par. 15.

<sup>12</sup> *Request to File in English First ██████ Response to International Co-Prosecutor's Appeal Concerning Testimony at Trial in Closed Session*, 6 mai 2016, D309/2.

<sup>13</sup> *AO An's Response to International Co-Prosecutor's Appeal Concerning Testimony at Trial in Closed Session*, 6 mai 2016, D309/3 (la « Réponse »).

<sup>14</sup> *International Co-Prosecutor's Reply to ██████ Response to International Co-Prosecutor's Appeal concerning Testimony at Trial in Closed Session*, 27 mai 2016, D309/4 (la « Réplique »).

<sup>15</sup> Réplique, par. 2 à 9.

<sup>16</sup> Courriel d'instructions adressé par la Chambre préliminaire aux parties au dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC 26), 2 juin 2016.



## II – RECEVABILITÉ

13. La Chambre préliminaire convient avec le co-procureur international<sup>18</sup> que l'Appel est recevable en vertu de la règle 74 2) du Règlement intérieur qui prévoit que « [l]es co-procureurs peuvent faire appel de toutes les ordonnances des co-juges d'instruction ».

14. La Chambre préliminaire relève l'argument du co-procureur international selon lequel, dès lors que la traduction en khmer de l'Ordonnance contestée n'a pas encore été notifiée, la Déclaration d'appel et l'Appel ont été déposés dans les délais applicables au regard des règles 20 3) et 75 1) du Règlement intérieur et de l'article 8.5 de la Directive pratique<sup>19</sup>. Rappelant que toutes les décisions judiciaires doivent être déposées au moins en Khmer et dans une autre langue des CETC<sup>20</sup>, et que la traduction de toutes les décisions et ordonnances doit être systématique dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice<sup>21</sup>, la Chambre préliminaire constate non sans préoccupation que le fait de rendre des décisions uniquement en anglais sans en déposer ensuite diligemment la traduction en khmer est source d'insécurité judiciaire. Dans le contexte particulier des CETC, où les décisions judiciaires doivent être notifiées dans la langue officielle<sup>22</sup> pour que les délais commencent à courir<sup>23</sup>, les parties peuvent se voir obligées de déposer leurs appels avant cette notification afin de sauvegarder leurs intérêts, ou risquer d'attendre indéfiniment qu'une décision soit traduite. Toutefois, la Chambre préliminaire interprète les règles 75 1) et 75 3) du Règlement intérieur de façon large, à la lumière de la règle 21 4) du Règlement intérieur disposant qu'il doit être statué dans un délai raisonnable. Par conséquent, quoique la Déclaration d'appel et l'Appel n'aient pas officiellement été soumis à délai, le délai prescrit n'ayant pas encore commencé à courir, la Chambre préliminaire considère que ces écritures ont été déposées conformément aux règles.

<sup>17</sup> *International Co-Prosecutor's Supplementary Submissions as to Admissibility of Notice of Appeal*, 6 juin 2016, D309/5 (les « Observations supplémentaires »).

<sup>18</sup> Appel, par. 1.

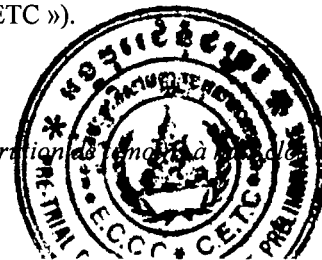
<sup>19</sup> Voir Observations supplémentaires.

<sup>20</sup> Article 7.1 de la Directive pratique. Voir aussi Dossier n° 002/21-10-2010-ECCC-PTC (15), Décision relative à la demande incidente de KHIEU Samphan aux fins d'interruption définitive et immédiate de la procédure pour abus de procédure, 12 janvier 2011, D2, par. 11.

<sup>21</sup> Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, 19 juin 2008, A190, par. C2, citant *Le Procureur c. Delalić*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de transmission des documents dans la langue de l'Accusé, Chambre de première instance du TPIY, 25 septembre 1996, par. 14 ; *Le Procureur c. Muhimana*, affaire n° ICTR-95-I-B-I, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de traduction des documents de l'Accusation et des actes de procédure en kinyarwanda, langue de l'Accusé, et en français, langue de son Conseil, Chambre de première instance du TPIR, 6 novembre 2001, par. 29, 32 et 33.

<sup>22</sup> Voir article 26 1) de l'Accord relatif aux CETC entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, 6 juin 2003 (l' « Accord relatif aux CETC »).

<sup>23</sup> Article 8.5 de la Directive pratique.



15. Par ces motifs, la Chambre préliminaire déclare l'Appel recevable.

### III – QUESTION PRÉLIMINAIRE

16. Le co-procureur international fait valoir en réplique que [REDACTED] n'avait pas qualité pour déposer sa Réponse<sup>24</sup>. Invoquant la jurisprudence de la Chambre préliminaire<sup>25</sup>, il soutient que si l'appel a effectivement été déposé dans le dossier n° 004, il concerne une question qui affecte uniquement les parties au deuxième procès du dossier n° 002<sup>26</sup> et que par conséquent [REDACTED] n'a aucun droit d'intervention en la matière<sup>27</sup>. Le co-procureur international souligne qu'il est inévitable que des témoins soient entendus dans plus d'un dossier et qu'un justiciable ne devrait pas être autorisé à présenter des conclusions sur l'opportunité d'un témoignage à huis clos dans une instance à laquelle il ne participe pas<sup>28</sup>.

17. La Chambre préliminaire considère que [REDACTED] a qualité pour déposer des conclusions concernant un appel formé dans le dossier n° 004 auquel il est partie, et ce, quelles que soient les questions soulevées par ce recours. Elle rappelle d'emblée que [REDACTED] a qualité de mis en examen dans le dossier n° 004 depuis le 27 mars 2015 et que ses co-avocats ont accès aux pièces du dossier depuis cette date<sup>29</sup>. Elle relève également que la jurisprudence invoquée par le co-procureur international vient en réalité soutenir le principe selon lequel une partie a bien qualité pour déposer des conclusions dans l'affaire qui la concerne. Lorsque le requérant ne s'était pas vu reconnaître cette qualité dans les trois décisions citées, soit il n'était pas partie du tout au dossier<sup>30</sup>, soit il souhaitait en tant que suspect former un appel tendant au réexamen d'une décision originellement rendue dans un autre dossier<sup>31</sup>. En l'espèce, en revanche, le requérant est une personne mise en examen jouissant

<sup>24</sup> Réplique, par. 3 à 9.

<sup>25</sup> Réplique, par. 5, citant les décisions suivantes : dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ (le « Dossier n° 001 ») (PTC 02), Décision relative à la demande d'autorisation de IENG Sary de présenter des conclusions en complément de l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier Kaing Guek Eav alias Duch relativement à l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune, 6 octobre 2008, D99/3/19, et dossier n° 001 (PTC 02), Décision relative à la requête formulée par IENG Sary visant à obtenir la disqualification d'un *amicus curiae*, 14 octobre 2008, D99/3/23 (collectivement, les « Décisions relatives aux demandes de IENG Sary ») ; *Decision on [REDACTED] Appeal Against the Co-Investigating Judges' Constructive Denial of His Request for the International Co-Investigating Judge to Reconsider the Disclosure of Case 004 Witness Statements in Case 002/02*, 27 février 2015, D229/1/2 (la « Décision relative à l'appel de [REDACTED] »), par. 8.

<sup>26</sup> Réplique, par. 3.

<sup>27</sup> Réplique, par. 6.

<sup>28</sup> Réplique, par. 8.

<sup>29</sup> *Written Record of Initial Appearance*, 27 mars 2015, D242.

<sup>30</sup> Voir Décisions relatives aux demandes de IENG Sary.

<sup>31</sup> Voir Décision relative à l'appel de [REDACTED], par. 6.



de tous les droit se rattachant à cette qualité et qui, en tant que partie au dossier n° 004, a déposé des conclusions en réponse à un appel dûment interjeté dans le même dossier, contre une décision rendue elle aussi dans ce dossier.

18. Par ces motifs, la Chambre préliminaire rejette l'argumentation du co-procureur international et prendra en compte la Réponse de [REDACTED] pour se prononcer sur le fond de l'Appel.

#### IV – CRITÈRES D'EXAMEN

19. Conformément à la jurisprudence de la Chambre préliminaire, une décision des co-juges d'instruction peut être infirmée si elle a) repose sur une erreur de droit qui l'invalide, b) repose sur une erreur de fait donnant lieu à un « déni de justice » ou c) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle constitue un abus du pouvoir d'appréciation des magistrats instructeurs<sup>32</sup>.
20. La Chambre préliminaire rappelle également que le cadre juridique des CETC, et en particulier la règle 56 de leur Règlement intérieur, accorde un large pouvoir d'appréciation aux co-juges d'instruction pour traiter les questions de confidentialité, et communiquer, dans certaines limites, des éléments de l'instruction<sup>33</sup>.

#### V – EXAMEN AU FOND

21. Le co-procureur international fait valoir que a) c'est à la seule Chambre qui conduit les audiences qu'il appartient de décider s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant que le public soit empêché d'assister aux débats, que b) l'Ordonnance contestée n'a pas réfuté la présomption de publicité des audiences, que c) l'Ordonnance contestée n'était pas une décision motivée dès lors qu'elle ne contenait pas de motifs spécifiques justifiant la comparution à huis clos des Deux témoins figurant dans son annexe B, que d) l'Ordonnance

<sup>32</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 002 (PTC 64), *Decision on IENG Sary's Appeal Against Co-Investigating Judges' Order Denying Request to Allow Audio/Video Recording of Meetings with IENG Sary at the Detention Facility*, 11 juin 2010, A371/2/12, par. 22.

<sup>33</sup> Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance relative aux réponses de [REDACTED] n° D193/47, D193/49, D193/51, D193/53, D193/56 et D193/60, 31 mars 2016, D284/1/4 (la « Décision relative aux réponses de [REDACTED] »), par. 23.



contestée a été rendue sans qu'aucune partie n'ait pu être entendue, et que e) l'Ordonnance contestée n'a pas accordé le poids voulu à la présomption de publicité des débats<sup>34</sup>.

22. La Chambre préliminaire examine successivement chacun de ces moyens.

**a. Premier moyen : empiétement sur les devoirs de la Chambre de première instance**

*i) Arguments des parties*

23. Le co-procureur international fait valoir que l'Ordonnance contestée empiète à tort sur le devoir qui incombe à la Chambre de première instance de décider s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il soit dérogé au principe de publicité des débats<sup>35</sup>. Se fondant sur l'article 12 2) de l'Accord relatif aux CETC<sup>36</sup> et sur les règles 29 3), 29 4) et 79 6) du Règlement intérieur<sup>37</sup>, le co-procureur international soutient que le co-juge d'instruction international ne peut s'abstenir de communiquer des éléments de preuve susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité<sup>38</sup> et qu'il ne devrait avoir aucun rôle à jouer s'agissant de décider si la déposition d'un témoin au procès doit se faire à huis clos<sup>39</sup>. L'opportunité d'une comparution à huis clos au procès est une décision que doit prendre seule la Chambre de première instance<sup>40</sup>, après avoir reçu les motifs étayant la position du co-juge d'instruction international et entendu les parties<sup>41</sup>.

24. Les co-avocats de [REDACTED] répondent que le co-procureur international interprète mal les rôles respectifs du Bureau des co-juges d'instruction et de la Chambre de première instance<sup>42</sup>. Selon eux, la Chambre de première instance n'a aucune autorité sur l'instruction et ne saurait par conséquent divulguer dans le dossier n° 002/02 des informations confidentielles issues des dossiers n°s 003 et 004<sup>43</sup>. Elle doit « d'abord [obtenir] l'approbation du [Bureau des co-juges d'instruction] » [traduction non officielle]<sup>44</sup>, qui seul a « le pouvoir de décider des conditions » sous lesquelles de telles informations

<sup>34</sup> Appel, par. 15.

<sup>35</sup> Appel, par. 16.

<sup>36</sup> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, 6 juin 2003.

<sup>37</sup> Appel, par. 17 à 19.

<sup>38</sup> Appel, par. 20.

<sup>39</sup> Appel, par. 21.

<sup>40</sup> Appel, par. 16.

<sup>41</sup> Appel, par. 21 à 22.

<sup>42</sup> Réponse, par. 2 et 30 à 34.

<sup>43</sup> Réponse, par. 31 et 32.

<sup>44</sup> Réponse, par. 32.





confidentielles peuvent être communiquées [traduction non officielle]<sup>45</sup>. Les co-avocats se fondent sur le large pouvoir d'appréciation que la règle 56 du Règlement intérieur octroie aux co-juges d'instruction pour autoriser un accès limité aux actes d'instruction confidentiels, et sur le fait que la Chambre de première instance défère aux décisions des magistrats instructeurs pour ce qui est de la communication d'éléments confidentiels issus des dossiers n<sup>os</sup> 003 et 004<sup>46</sup>.

25. Le co-procureur international réplique que la question centrale n'est pas de savoir qui a l'autorité de divulguer au public des informations confidentielles relevant d'une instruction en cours, mais de savoir si, en cas de citation à comparaître au deuxième procès du dossier n° 002, les témoins devront déposer à huis clos<sup>47</sup>. Le co-procureur international fait valoir que les co-avocats interprètent mal la réponse donnée par la Chambre de première instance à la question de savoir si c'est à la juridiction de jugement ou au co-juge d'instruction international de décider s'il faut qu'un témoin dépose à huis clos<sup>48</sup>.

*ii) Motifs de la décision*

26. La règle 79 du Règlement intérieur se lit notamment comme suit :

**Règle 79. Dispositions générales**

6. Les débats ont lieu en audience publique.

a) [...]

b) Si la Chambre estime que la publicité des débats pourrait porter atteinte à l'ordre public, ou lorsqu'elle doit donner effet à une mesure de protection ordonnée en vertu du présent Règlement, elle peut, par décision motivée, ordonner le huis clos pour tout ou partie des débats. Cette décision de la Chambre n'est pas susceptible d'appel.

c) [...]

27. La règle 56 du Règlement intérieur se lit notamment comme suit :

**Règle 56. Information publique par les co-juges d'instruction**

1. Afin de préserver les droits et les intérêts des parties, l'instruction est secrète. Toute personne y participant est tenue à la confidentialité.

<sup>45</sup> Réponse, par. 34.

<sup>46</sup> Réponse, par. 33, renvoyant aux Modalités procédurales du 16 août 2013, par. 2, et aux Directives orales du 30 novembre 2015, p. 10 et 11 ainsi que 15 et 16.

<sup>47</sup> Réplique, par. 10 et 11.

<sup>48</sup> Réplique, par. 23.



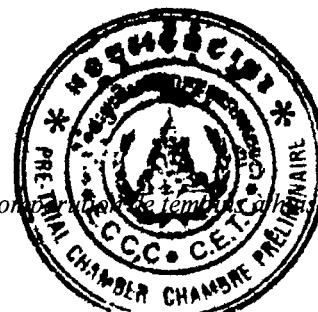
28. La Chambre préliminaire rappelle d'emblée que pendant le procès, toute juridiction de jugement est investie du pouvoir inhérent de contrôler le déroulement de l'instance<sup>49</sup>. Cela étant, en application de la règle 79 6) b) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a compétence exclusive pour ordonner, par décision motivée, que tout ou partie des débats se tiendront à huis clos. La Chambre préliminaire convient par conséquent avec le co-procureur international que c'est à la Chambre de première instance qu'il appartient de décider si un témoin doit déposer à huis clos au procès, et que cette prérogative de contrôle de l'instance est indépendante du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction en matière de divulgation d'informations confidentielles provenant d'une instruction en cours.
29. Pour ce qui est de l'Ordonnance contestée, la Chambre préliminaire ne décèle aucune erreur dans les motifs rendus par le co-juge d'instruction international justifiant qu'elle intervienne. Elle souligne que l'Ordonnance contestée se rapporte aux modalités de communication d'informations confidentielles provenant de l'instruction en cours, conformément à la règle 56 du Règlement intérieur, et qu'il ne s'agit en aucune façon d'une décision en dernier ressort ou d'une ordonnance contraignante quant à la conduite du procès.
30. La Chambre préliminaire considère que l'expression utilisée au paragraphe 7 d) de l'Ordonnance contestée, à savoir que les Deux témoins « *doivent* [déposer] à huis clos » [traduction non officielle]<sup>50</sup> doit être lue dans le contexte des mémorandums et ordonnances antérieurs du co-juge d'instruction international. Dans le Mémorandum relatif à la communication, en particulier, le co-juge d'instruction international a explicitement reconnu les prérogatives de la Chambre de première instance, indiquant qu'il « demandera[it] » l'imposition du huis clos pour préserver l'intégrité de l'instruction<sup>51</sup> et déclarant qu'il « saurai[t] gré à la Chambre [de première instance] de bien vouloir [lui] dire si elle [était] d'accord avec les propositions faites »<sup>52</sup>. Le co-juge d'instruction international a suivi la même logique lorsque, dans plusieurs ordonnances portant communication, il a « demand[é] » à la Chambre de première instance ou à la Chambre de la Cour suprême de veiller au respect des « conditions » et « restrictions » auxquelles était soumise la

<sup>49</sup> Voir, par exemple, *Le Prosecutor c. Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a réduit la durée de la présentation des moyens à charge, 6 février 2007, par. 14 ; *Le Procureur c. S. Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73, Motifs du refus d'autoriser l'Accusation à interjeter appel de la décision d'imposer un délai, Chambre d'appel, 16 mai 2002, par. 10.

<sup>50</sup> Ordonnance contestée, par. 7 d) (non souligné dans l'original).

<sup>51</sup> Mémorandum relatif à la communication, par. 3 c).

<sup>52</sup> Mémorandum relatif à la communication, par. 5.



communication [traduction non officielle]<sup>53</sup>. En outre, tout en réitérant dans le Mémoire confidentiel sa position concernant les « conditions » régissant la communication<sup>54</sup>, le co-juge d'instruction international a estimé que c'était à la Chambre de première instance de « décider s'il fa[il]ait prévoir un huis clos ou non » et il a reconnu que lui-même avait pour seule prérogative de pouvoir révoquer une ordonnance portant communication s'il en était besoin [traduction non officielle]<sup>55</sup>.

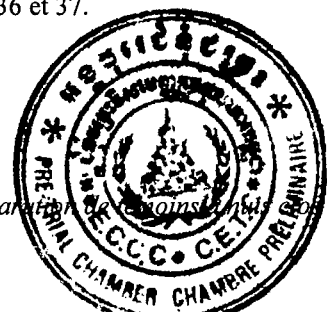
31. La Chambre préliminaire note également que, nonobstant les termes utilisés par le co-juge d'instruction international, la Chambre de première instance a toujours, dans la pratique, exercé sa compétence exclusive au sens de la règle 79 6) b) du Règlement intérieur pour rendre des décisions finales relatives aux dépositions à huis clos. Dans ses Directives orales du 30 novembre 2015, elle a explicitement déclaré qu'elle considérerait au cas par cas les modalités de déposition des témoins dont les procès-verbaux d'audition avaient été communiqués<sup>56</sup>. Dans sa Décision relative aux comparutions à huis clos, quoique montrant un degré de déférence à l'égard des motifs avancés par le co-juge d'instruction international, la Chambre de première instance a officiellement rendu le seul dispositif contraignant quant

<sup>53</sup> Voir, par exemple, *Decision on the International Co-Prosecutor's Case 002 Urgent Disclosure Request D167/2*, 24 avril 2015, D167/3, par. 14 et 15 ; *Decision on Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to 1<sup>st</sup> Segment of Case 002/02 Trial*, 14 octobre 2014, D193/4, par. 25 et 26 ; *Decision on International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Newly Posted Case 004 Interviews Relevant to 1<sup>st</sup> Segment of Case 002/02 Trial*, 3 novembre 2014, D193/6, par. 15 et 16 ; *Partial Decision on International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to the Case 002/02 Trial and Case 002/01 Appeal, Dated 21 January 2015*, 21 janvier 2015, D193/8, par. 17 et 18 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Case 002 Disclosure Requests D193/7 and D193/9*, 4 février 2015, D193/11, par. 13 et 14 ; *Decision on International Co-Prosecutor's Case 002 Disclosure Requests Concerning a Witness*, 24 février 2015, D193/13, par. 10 et 11 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Case 002 Disclosure Requests D193, D193/7 and D193/9*, 11 mars 2015, D193/15, par. 12 et 13 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Case 002 Urgent Disclosure Request D193/14*, 11 mars 2015, D193/16, par. 11 et 12 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Case 002 Urgent Disclosure Request D193/17 and D193/20*, 6 avril 2015, D193/21, par. 15 et 16 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Case 002 Disclosure Requests D193, D193/7 and D193/23*, 18 mai 2015, D193/24, par. 15 et 16 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Urgent Case 002 Disclosure Requests D193/25, D193/26, and D193/27*, 22 juillet 2015, D193/28, par. 12 et 13 ; *Partial Decision on the International Co-Prosecutor's Disclosure Request D193/29*, 31 juillet 2015, D193/30, par. 14 et 15 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Case 002 Disclosure Requests D167, D193/7, D193/17, D193/31, and D193/32*, 7 août 2015, D193/33, par. 20 et 21 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Disclosure Requests D193/23 and D193/29*, 10 août 2015, D193/34, par. 16 et 17 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Urgent Disclosure Requests D193/36*, 12 août 2015, D193/37, par. 13 et 14 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Disclosure Request D193/40*, 28 septembre 2015, D193/43, par. 12 et 13 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Disclosure Request D193/42*, 28 septembre 2015, D193/44, par. 14 et 15 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Disclosure Request D193/52*, 17 novembre 2015, D193/57, par. 16 et 17 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Urgent Disclosure Request D193/58*, 2 décembre 2015, D193/59, par. 13 et 14 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Disclosure Requests D193/29, D193/35, D193/38, D193/39, D193/42, D193/45, D193/46 and D193/48*, 17 décembre 2015, D193/61, par. 36 et 37.

<sup>54</sup> Décision relative aux comparutions à huis clos, par. 1.

<sup>55</sup> Voir Appel, note 15, citant le Mémoire confidentiel, par. 5 et 12.

<sup>56</sup> Directives orales du 30 novembre 2015, p. 15 et 16.



à la tenue des débats, et elle a dûment mis en balance le droit à une audience publique et la nécessité de maintenir la confidentialité de l'instruction en cours<sup>57</sup>.

32. Dans ces circonstances, la Chambre préliminaire estime que le co-procureur international n'a établi aucune erreur ni aucun abus de pouvoir d'appréciation dans le paragraphe 7 d) de l'Ordonnance contestée susceptible d'invalidier la décision<sup>58</sup>. Elle juge en outre que le paragraphe 7 d) de l'Ordonnance contestée n'affecte pas la compétence inhérente dont jouit la Chambre de première instance pour décider des modalités de déposition des témoins au procès, et qu'il n'y a donc aucune raison de l'annuler.

33. Le premier moyen d'appel est par conséquent rejeté.

**b. Deuxième moyen d'appel : non-réfutation de la présomption de publicité des débats**

*i) Arguments des parties*

34. Le co-procureur international soutient que l'Ordonnance contestée ne fournit ni fondement juridique ni conclusion quant au fait que l'exclusion du public de l'audience serait nécessaire pour préserver l'ordre public ou donner effet à des mesures de protection des témoins. Dans ces conditions, estime-t-il, l'Ordonnance contestée ne saurait renverser la présomption que tous les débats de la Chambre de première instance ont lieu en audience publique, comme l'énonce la règle 79 6) du Règlement intérieur<sup>59</sup>.

*ii) Motifs de la décision*

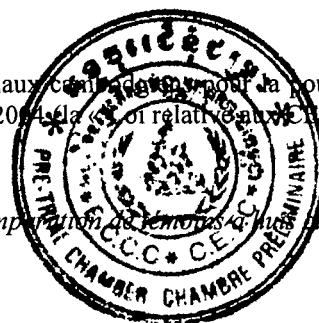
35. La Chambre préliminaire fait observer que l'Ordonnance contestée porte sur les modalités de communication d'éléments provenant d'une instruction en cours et qu'elle implique la responsabilité des co-juges d'instruction de diriger l'instruction selon les l'article 5 1) de l'Accord relatif aux CETC et l'article 23 nouveau de la Loi relative aux CETC<sup>60</sup>, et de décider des questions relatives au secret de l'instruction selon la règle 56 du Règlement intérieur. Par opposition, la règle 79 6) b) du Règlement intérieur confère expressément à la Chambre de première instance le pouvoir d'ordonner « par décision motivée [...] le huis-clos pour tout ou partie des débats » si elle « estime que la publicité des débats pourrait

<sup>57</sup> Décision relative aux comparutions à huis clos, par. 4 à 6.

<sup>58</sup> Ordonnance contestée, par. 5.

<sup>59</sup> Appel, par. 23.

<sup>60</sup> Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux judiciaires pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 27 octobre 2001 (la Loi relative aux « CETC »).



porter atteinte à l'ordre public, ou lorsqu'elle doit donner effet à une mesure de protection ». La Chambre préliminaire souligne que le co-juge d'instruction international ne participe pas à cette procédure, qui concerne uniquement les débats du procès. Il appartient en conséquence à la Chambre de première instance de décider si la sauvegarde de l'ordre public justifie de déroger au principe de la publicité des débats énoncé à la règle 79 6) du Règlement intérieur pour les raisons exposées dans l'Ordonnance contestée, et non au co-juge d'instruction international de renverser une quelconque présomption.

36. La Chambre préliminaire conclut que le co-procureur international n'a établi aucune erreur invalidant la décision. Le deuxième moyen d'appel est par conséquent rejeté.

### c. Troisième moyen : défaut de motivation de l'Ordonnance contestée

#### i) Arguments des parties

37. Le co-procureur international, s'appuyant sur la règle 29 4) e) du Règlement intérieur et la jurisprudence<sup>61</sup>, fait valoir que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en n'exposant pas les motifs pour lesquels les Deux témoins font partie des Témoins de la catégorie C et devraient déposer à huis clos<sup>62</sup>.

#### ii) Motifs de la décision

38. L'Ordonnance contestée, qui classe les Deux témoins parmi les Témoins de la catégorie C, porte sur les modalités de communication d'éléments issues d'une instruction en cours<sup>63</sup>. En tant que telle, elle relève du large pouvoir d'appréciation dont jouissent les co-juges d'instruction en vertu de la règle 56 du Règlement intérieur pour décider des questions relatives au secret de l'instruction et communiquer, dans certaines limites, des éléments de l'instruction<sup>64</sup>. La Chambre préliminaire fait observer que, contrairement à la règle 55 10) du Règlement intérieur qui oblige expressément les co-juges d'instruction à motiver le rejet d'une demande d'acte d'instruction, les dispositions régissant l'instruction devant les CETC n'obligent pas les magistrats instructeurs à faire de même dans le cas d'une ordonnance de communication. Dans ces conditions, la Chambre préliminaire estime que le co-juge d'instruction international a suffisamment motivé l'Ordonnance contestée en indiquant qu'il

<sup>61</sup> Appel, par. 25.

<sup>62</sup> Appel, par. 24.

<sup>63</sup> Voir par. 29 ci-dessus.

<sup>64</sup> Décision relative aux réponses de [REDACTED], par. 23.



avait « examiné la liste des témoins et des documents les concernant dont la communication a[va]it été autorisée » [traduction non officielle]<sup>65</sup> et décidé de mesures de communication spéciales dans le cas de certains témoins « en raison du caractère confidentiel et sensible de l'instruction en cours » [traduction non officielle]<sup>66</sup>. La Chambre préliminaire rappelle par ailleurs que l'Ordonnance contestée doit être lue à la lumière du mémorandum confidentiel du co-juge d'instruction international sur lequel elle est fondée. Le magistrat instructeur y expose clairement les raisons pour lesquelles il estime que la divulgation des propos des Témoins de la catégorie C en audience publique « porterait atteinte à l'instruction en cours car elle mettrait en péril de futures auditions des intéressés ou des pistes obtenues lors de ces auditions »<sup>67</sup>, tel que repris par la Chambre de première instance<sup>68</sup>.

39. La Chambre préliminaire conclut que le co-procureur international n'a établi aucune erreur ni aucun abus de pouvoir d'appréciation justifiant son intervention. Le troisième moyen d'appel est par conséquent rejeté.

#### **d. Quatrième moyen : non-consultation des parties**

##### *i) Arguments des parties*

40. Le co-procureur international soutient que le co-juge d'instruction international n'a pas entendu les parties avant de rendre l'Ordonnance contestée, contrairement au devoir qu'a tout organe judiciaire de donner aux parties dont les intérêts sont susceptible d'être affectés par la décision qu'il va rendre l'occasion de présenter des conclusions éclairées<sup>69</sup>, et ce, même dans le cas où il statue de son propre chef<sup>70</sup>. Le co-procureur international fait encore valoir qu'en l'espèce, les parties doivent avoir la possibilité de prendre connaissance des motifs du co-juge d'instruction international de sorte à pouvoir présenter des conclusions éclairées à la Chambre de première instance quant à l'opportunité d'entendre les témoins à huis clos<sup>71</sup>.

<sup>65</sup> Ordonnance contestée, par. 3.

<sup>66</sup> Ordonnance contestée, par. 7.

<sup>67</sup> Mémorandum relatif à la communication, par. 3 c).

<sup>68</sup> Décision relative aux comparutions à huis clos, par. 5.

<sup>69</sup> Appel, par. 27.

<sup>70</sup> Appel, par. 29, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c. Jelisić*, n° IT-95-10-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 5 juillet 2001, par. 53.

<sup>71</sup> Appel, par. 30.



ii) *Motifs de la décision*

41. La Chambre préliminaire rappelle que l'Ordonnance contestée a trait à la communication d'éléments confidentiels<sup>72</sup> et qu'elle relève, en tant que telle, du large pouvoir d'appréciation dont jouissent les co-juges d'instruction en vertu de la règle 56 du Règlement intérieur pour décider des questions relatives au secret de l'instruction.
42. Premièrement, la Chambre préliminaire note que les décisions initiales du co-juge d'instruction international portant communication des procès-verbaux d'audition des Deux témoins ont été rendues à la demande du co-procureur international lui-même<sup>73</sup>. La Chambre préliminaire relève également que le co-procureur international a déposé nombre de demandes relatives à la communication d'éléments tirés des dossiers n° 003 et 004 en vue de leur utilisation dans le cadre du dossier n° 002 et qu'il a donc amplement eu l'occasion de faire connaître son point de vue sur la question des modalités de communication<sup>74</sup>. La Chambre préliminaire fait observer qu'au moment d'adopter le Mémoire relatif à la communication, sur lequel repose l'Ordonnance contestée, le co-juge d'instruction international a considéré la position du co-procureur, mais s'est déclaré en « désaccord » avec elle<sup>75</sup>. Dans ces conditions, la Chambre préliminaire n'est pas convaincue que le co-juge d'instruction international eût été dans l'obligation de réentendre les parties avant de rendre une ordonnance ordinaire portant modification des modalités de communication d'éléments déjà communiqués.

<sup>72</sup> Voir par. 29 ci-dessus.

<sup>73</sup> Voir *Decision on International Co-Prosecutor's Request for Disclosure of Documents in Case 002*, 19 septembre 2013, D167/1 ; *Decision on the International Co-Prosecutor's Case 002 Disclosure Requests D193, D193/7 and D193/9*, 11 mars 2015, D193/15.

<sup>74</sup> Voir, par exemple, *International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to the Case 002/02 Trial and Case 002/01 Appeal*, 15 décembre 2014, D193/7, par. 18, renvoyant à la notification intitulée « *International Co-Prosecutor's Notice of Proposed Procedure for Use of Witness Statements from Case Files 003 and 004* », 22 octobre 2014, E319/2 (la « Notification des modalités procédurales proposées »). Le co-procureur international a fait parvenir aux co-juges d'instruction un exemplaire de la Notification des Modalités procédurales proposées. Voir Dossier n° 002, *Décision statuant sur la demande du co-procureur international tendant à faire verser aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 certains documents tirés du dossier n° 004 concernant les coopératives de Tram Kok et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, et fixant les modalités procédurales selon lesquelles les procès-verbaux d'auditions tirés des dossiers n° 003 et 004 pourront être utilisés dans le cadre du deuxième procès*, 24 décembre 2014, E319/7, par. 6. Pour d'autres développements sur les modalités de communication, voir *International Co-Prosecutor's Request to Disclose in Case 002/02 the Identity of Certain Witnesses interviewed in Case 004*, 24 juin 2014, doc. n° D200 ; *International Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Unredacted Versions of Previously Disclosed Case 004 Documents Relevant to Case 002*, 7 avril 2015, D167/2.

<sup>75</sup> Mémoire relatif à la communication, par. 1.



43. Deuxièmement, la Chambre préliminaire rappelle que l'Ordonnance contestée n'est pas une décision définitive concernant l'audition à huis clos des Deux témoins. Si ceux-ci sont appelés à déposer dans le cadre du dossier n° 002, le co-procureur international pourra demander à la Chambre de première instance d'être entendu sur la question du huis clos, comme il l'a déjà fait à d'autres occasions<sup>76</sup>.
44. La Chambre préliminaire rejette par conséquent le quatrième moyen d'appel.

**e. Cinquième moyen d'appel : poids insuffisant accordé à la publicité des débats**

*i) Arguments des parties*

45. Enfin, le co-procureur international soutient que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en n'accordant pas l'importance voulue à la publicité du procès, qui est un principe cardinal du droit des droits de l'homme, comme l'ont notamment souligné la Cour européenne des droits de l'homme et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>77</sup>. Le co-procureur international souligne l'importance qu'il y a à permettre au peuple cambodgien et au public en général de suivre les débats du procès<sup>78</sup>. S'appuyant sur l'article 34 nouveau de la Loi relative aux CETC, l'article 12 2) de l'Accord relatif aux CETC, la règle 79 6) du Règlement intérieur, l'article 316 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge et la jurisprudence de la Chambre de première instance, il fait valoir qu'il doit exister des raisons valables pour déroger au principe fondamental de publicité des débats et qu'il ne doit être recouru au huis clos que dans des cas très limités, dans la mesure où c'est absolument nécessaire<sup>79</sup>.
46. À cela, les co-avocats de ██████ répondent que le co-procureur international fait une application erronée des critères régissant le huis clos devant les CETC<sup>80</sup>, qu'il oublie que le caractère public de l'audience sert principalement à sauvegarder les intérêts de l'accusé<sup>81</sup> et qu'il n'établit pas de juste équilibre entre l'importance d'un procès public et la nécessité de protéger l'intégrité de l'instruction en cours<sup>82</sup>. Ils font encore valoir qu'en l'espèce, le co-

<sup>76</sup> Voir Décision relative aux comparutions à huis clos, par. 1.

<sup>77</sup> Appel, par. 31 à 35.

<sup>78</sup> Appel, par. 36 et 37.

<sup>79</sup> Appel, par. 38 à 41.

<sup>80</sup> Réponse, par. 2, 30 et 35 à 40.

<sup>81</sup> Réponse, par. 37, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c. Delalić et consorts*, n° IT-96-21-T, Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation aux fins d'obtention de mesures de protection pour les témoins à charge « B » à « M », Chambre de première instance du TPIY, 28 avril 1997, par. 34.

<sup>82</sup> Réponse, par. 37.





juge d'instruction international a des raisons valables d'ordonner que les Deux témoins déposent à huis clos, à savoir le « caractère confidentiel et sensible de l'instruction en cours » [traduction non officielle]<sup>83</sup> ainsi que le droit de [REDACTED] à la présomption d'innocence<sup>84</sup>. Selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international a fait une juste application du principe de nécessité puisqu'il n'a ordonné le huis clos que pour deux témoins clés<sup>85</sup>.

47. Le co-procureur international réplique que les co-avocats n'ont pas établi qu'il serait porté atteinte à un intérêt légitime en cas de déposition des Deux témoins en audience publique, ni plus particulièrement que ce fait compromettrait le droit de [REDACTED] à la présomption d'innocence ou l'intégrité et l'équité de l'instruction<sup>86</sup>. Enfin, le co-procureur international fait valoir que les co-avocats ont mal compris le principe de nécessité, lequel exige de démontrer que la déposition d'un témoin doit être présentée en tout ou en partie à huis clos<sup>87</sup>.

*ii) Motifs de la décision*

48. La Chambre préliminaire conclut que rien ne vient étayer la prétention selon laquelle le principe de la publicité du procès aurait dû être pris en compte, à ce stade de la procédure, dans l'appréciation par les co-juges d'instruction, en application de la règle 56 du Règlement intérieur, de l'opportunité de maintenir ou non le secret de l'instruction.

49. La Chambre préliminaire relève que les dispositions citées par le co-procureur international font expressément référence à la possibilité pour les « chambres extraordinaires » de décider de conduire les débats *in camera* (article 34 nouveau de la Loi relative aux CETC), à la possibilité de prononcer un huis clos dans la mesure où « la chambre concernée » l'estimera absolument nécessaire (article 12 2) de l'Accord relatif aux CETC) et à la possibilité pour la Chambre de première instance d'ordonner le huis clos (règle 79 6) b) du Règlement intérieur). De même, selon l'article 316 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, c'est au « tribunal » qu'il appartient, s'il le juge nécessaire, d'ordonner le huis clos pour tout ou partie des débats.

<sup>83</sup> Réponse, par. 38.

<sup>84</sup> Réponse, par. 39.

<sup>85</sup> Réponse, par. 40.

<sup>86</sup> Réplique, par. 13 à 22.

<sup>87</sup> Réplique, par. 28.



50. L'appréciation de l'existence de raisons valables pour déroger au principe général de la publicité des débats, menée à l'aune des dispositions du droit international des droits de l'homme et de la jurisprudence des tribunaux internationaux, relève donc manifestement des prérogatives de la Chambre de première instance. La Chambre préliminaire considère, au vu de la pratique de la Chambre de première instance<sup>88</sup>, que si les Deux témoins sont appelés à déposer dans le cadre du dossier n° 002, la juridiction de jugement conduira ses audiences dans le plein respect et en tenant dûment compte du juste équilibre à maintenir entre le droit à un procès public et la nécessité de préserver le secret de l'instruction en cours.
51. La Chambre préliminaire conclut qu'étant saisie d'un appel visant une ordonnance relative à certaines modalités de communication et dépourvue de tout caractère contraignant pour les audiences du procès, le débat sur l'importance de tenir un procès public et le principe de nécessité est prématuré. Le cinquième moyen d'appel est par conséquent rejeté.

### DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :**

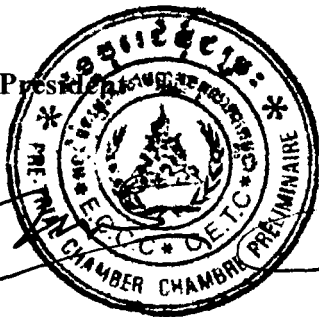
**REJETTE** l'Appel.

Conformément à la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Phnom Penh, le 20 juillet 2016

Le Président

La Chambre préliminaire



**PRAK Kimsan   Olivier BEAUVALLET   NEY Thol   Kang Jin BAIK   HUOT Vuthy**

<sup>88</sup> Voir Décision relative aux comparutions à huis clos, par. 4 à 6 ; Directives orales du 30 novembre 2015, p. 10 ainsi que 15 et 16.